

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, libraires.
Les Abonnements et les Annonces sont
reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Dépar-
tementale et Étrangère, LAFFITE-BULLIER
et C^o, place de la Bourse, 8, et à l'Agence
Centrale de Publicité des Journaux des Dé-
partements, rue du Bac, 93.

Gare de Saumur (Service d'été, 19 mai).

Départs de Saumur pour Nantes.

7 heures 10 minut. soir, Omnibus.
4 — 35 — — Express.
3 — 57 — — matin, Poste.
9 — 04 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

1 heure 02 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

9 heures 50 minut. matin, Express.
11 — 35 — — Direct-Mixte.
5 — 11 — — soir, Omnibus.
9 — 52 — — Poste.

Départs de Saumur pour Tours.

3 heures 02 minut. matin, Omnib.-Mixte.
7 — 57 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50
L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

On lit dans le *Constitutionnel* :

Les journaux du soir publient la dépêche sui-
vante, en date de Rome, le 19 août :

« Hier, M. le marquis de Lavalette s'est rendu
auprès du Pape. L'ambassadeur de France aurait
donné à Sa Sainteté, au nom de l'Empereur,
l'assurance que le gouvernement français ne per-
mettra pas l'invasion du territoire pontifical ac-
tuel en lui en garantissant l'intégrité. »

Nous sommes autorisés à donner à cette dé-
pêche le démenti le plus formel. — L. Boniface.

Le cabinet de Vienne a adressé, comme on sait,
au gouvernement de la Prusse une note relative à
la reconnaissance du royaume d'Italie par cette
dernière puissance. Les journaux allemands en
ont donné des versions qui diffèrent assez nota-
blement entre elles. Une de ces feuilles, le *Volks-
bote*, organe catholique de Munich, lui donne un
caractère presque acerbe et qui n'est pas vrai-
semblable ; quand on connaît le style des chan-
celleries allemandes, on ne peut ajouter foi à de
telles paroles.

Suivant le *Volksbote*, cette dépêche serait très-
courte. Le comte de Rechberg se contenterait de
dire que « l'empereur François-Joseph remercie
le roi de Prusse d'avoir résisté si longtemps aux
instances qui lui ont été faites à l'effet de re-
connaître le royaume d'Italie ; que pour les as-
surances et promesses contenues dans les pié-
ces communiquées il était naturel qu'on les
passât sous un silence absolu, puisqu'elles ne
valaient pas le papier sur lequel elles étaient
écrites ; qu'on savait d'ailleurs que le comte
Durando pensait de même. »

La correspondance Havas déclare savoir de
bonne source que cette dépêche se bornait à un
laconisme significatif et que la Prusse a répondu
sur le même ton, en ajoutant que désormais elle
se tiendrait vis-à-vis de l'Autriche dans les limites
rigoureuses de ses obligations fédérales.

Nos correspondances particulières nous per-
mettent d'ajouter quelques détails à ce renseigne-
ment. Des communications échangées verbale-

ment entre les diplomates de ces deux puissances
auraient été plus loin, et le représentant de la Prusse
aurait même dit que la reconnaissance de l'Italie
était un acte trop raisonnable pour que l'Autriche
elle-même ne fût un jour forcée d'en reconnaître
l'utilité.
(Le Pays.)

Un télégramme de Londres, du 21 août, donne
le résumé suivant d'un article du *Times* :

Le mouvement auquel Garibaldi donne son
nom n'est pas un mouvement garibaldien dans le
sens propre du mot. Les anciens succès de l'ex-
dictateur viennent de ce qu'il n'agissait pour au-
cun parti.

Aujourd'hui Garibaldi suit une autre marche.
Il lance à l'indépendance et à l'unité italienne
une flèche empoisonnée. Il se précipite comme
un enfant contre les forces du roi d'Italie, de
l'empereur des Français et de l'empereur d'Au-
triche.

En supposant même qu'il éludât la vigilance
des troupes italiennes et qu'il arrivât devant Ro-
me, quel résultat peut-il se flatter d'obtenir ?
Allons plus loin, admettons la retraite de l'armée
d'occupation ; et après ? Au lieu de hâter l'évacua-
tion définitive de Rome, Garibaldi ne l'aurait-il
pas rendue ainsi plus improbable !

Actuellement l'empereur des Français ne se-
rait pas éloigné de retirer ses troupes de Rome,
s'il avait prétexte : est-ce que ce prétexte pour-
rait se trouver dans une défaite des Français par
les Italiens ? Est-ce qu'un succès de Garibaldi ne
prolongerait pas l'occupation française à l'infini ?
— Havas.

La télégraphie privée nous apporte le résumé
d'une séance très-importante qui a eu lieu le 20
au parlement de Turin. M. Giuliani a interpellé le
président du conseil sur l'entrée de Garibaldi à
Catane.

M. Rattazzi a répondu que le gouvernement
considérerait Garibaldi comme se trouvant en état
de rébellion. La situation de la Sicile est grave, a
ajouté le ministre, mais j'espère que les difficul-
tés actuelles seront surmontées. Nos institutions
seront sauvegardées par la valeur de notre armée.

Quant aux détails demandés, nous n'avons que

les avis expédiés de Messine, les communications
entre Catane et les autres villes siciliennes étant
interrompues. Le général Mella, croyant que Ga-
ribaldi avait le projet de se porter sur Messine, a
pris ses dispositions pour empêcher son entrée
dans cette ville. Garibaldi, profitant alors de la
distance qui le séparait de Ricotti, dont les trou-
pes étaient à deux étapes, s'est dirigé rapidement
sur Catane.

Nous ignorons ce qui est arrivé ensuite. Le mi-
nistère a pris des mesures. Des troupes ont été
dirigées sur Catane. La flotte italienne se trouve
dans ces eaux : elle s'opposera à l'embarquement
et au débarquement des volontaires. J'espère que
dans peu de jours la Sicile sera ramenée à l'état
normal.

L'ordre du jour suivant a été adopté :

« Le sénat, convaincu que le ministère agira
avec la plus grande énergie pour faire observer la
loi et maintenir intacte la dignité de la couronne
et du parlement, passe à l'ordre du jour. »

La chambre des députés et le sénat sont con-
voqués pour aujourd'hui, en séance extraordi-
naire, afin d'entendre une communication du
gouvernement.

La *Gazette officielle* donne les nouvelles sui-
vantes :

Garibaldi est entré à Catane. Il a pris possession
du bureau du télégraphe. Les communications
sont donc interrompues avec cette ville. Les trou-
pes royales, commandées par les généraux Ricotti
et Mella, marchent depuis hier vers Catane. Elles
sont arrivées à une petite distance de cette ville.

D'après le *Popolo d'Italia*, de Naples, l'ex-
dictateur aurait été accueilli avec joie par la po-
pulation de Catane.

La *Discussion* de Turin rapporte le bruit d'après
lequel Garibaldi ne tardera pas à s'embarquer
pour le continent.

Turin, 21 août. — L'état de siège a été procla-
mé en Sicile.

L'*Opinione* mentionne le bruit que Garibaldi
aurait nommé le député Nicotera préfet de Catane.
Les nouvelles de Messine feraient croire au
blocus de Catane.

PEUT-ÊTRE.

LE PEINTRE SUR PORCELAINE

SCÈNES DE LA VIE PARISIENNE.

(Suite.)

En vieux observateur qu'il était, le marquis avait déjà
compris que la souffrance et la misère avaient passé sur
cette douce figure et y avaient laissé leur menaçante
empreinte.

En très-peu de mots, avec le plus de douceur qu'il
lui avait été possible d'en trouver, le vieillard exposait
le but de sa visite.

— Il s'agit, ajoutait-il, d'une tâche qui sera libérale-
ment rétribuée. Pensez-vous que votre mari veuille s'en
charger ?

Elle paraissait hésiter à répondre.

— Deux sous-coups pour un prince, poursuivit-il,
c'est une poignée d'or.

Elle baissait la tête comme si elle eût voulu dissimuler
son embarras.

— On m'a indiqué M. Simon Leblanc comme un habile
travailleur.

Cette fois, elle se décida à prendre la parole.

— Habile, oui, monsieur, il l'est certainement ; mais,
par malheur, il n'aime pas le travail.

A cette réponse, le marquis promenait un regard scru-
tateur dans la pièce où il se trouvait, et il avait l'air de
s'arrêter au spectacle de la misère qu'il apercevait.

— Non, il n'aime plus le travail, reprenait la jeune
femme. Cela vous étonne sans doute, puisque nous
sommes fort pauvres ; mais que voulez-vous ? c'est ainsi.

Tandis qu'elle disait cela, une larme tremblait comme
une perle à ses longs cils.

— Pauvre enfant ! murmurait le marquis.

— Monsieur, ajoutait-elle, vous me faites l'effet d'un
bon cœur ; c'est ce qui m'encourage à tout vous confier.

— Parlez, madame, parlez ; je vous écoute.

— Mon mari n'a pas toujours été un fainéant. Dans
les premiers temps de notre ménage, il était le meilleur
ouvrier qu'on pût citer. Ce que je vais vous dire vous
paraîtra sans doute bien difficile à croire. On le croyait
trop, on le payait trop grassement ; c'est ce qui l'a
perdu.

— Je n'y conçois rien, en effet.

— Vous allez mieux comprendre, monsieur.

Elle s'es-suya les yeux et ajouta :

— Le moindre travail était une bonne aubaine. Pour
une journée d'application, cinquante francs ; pour une

nuit, le double. Tout autre eût trouvé là dedans de quoi
se faire un beau sort ; Simon, gageant de l'argent faci-
lement, se mit tout à coup à le dépenser plus facilement
encore.

— Ne pouviez-vous donc pas vous y opposer ?

— Ah ! monsieur, vous ne savez pas combien est peu
de chose l'autorité d'une femme dans un ménage d'ou-
vrier ! Plus je me mettais à le sermonner, plus il s'éloi-
gnait de la maison. Bientôt il ne voulut plus consentir à
travailler que deux jours sur sept, prétendant que cela
suffisait à tous ses besoins ; et par suite l'habitude du
cabaret étant arrivée, le goût du travail a tout à fait
disparu.

Le marquis était tout d'un coup devenu rêveur.

— Comment ? pensait-il, moi qui n'aime pas les cho-
ses sérieuses, je rencontre un mélodrame sur mon
chemin !

Comme les larmes gageaient de nouveau la jeune
femme, elle s'arrêta à cet endroit de son récit.

— Mais, lui demanda le marquis, n'avez-vous donc
conservé aucun pouvoir sur votre mari ? Ne pouvez-vous
donc pas le faire revenir à la raison, quand vous êtes à
table ? C'est le bon moment !

— Il y a beau temps qu'il ne mange plus à la maison,
monsieur.

D'après d'autres avis, la flotte serait à Trapani.

Des lettres directes de Messine, en date du 17, signalent un passage continu de troupes dirigées sur Catane. Elles ajoutent que ces troupes restent à quelque distance de cette ville, afin d'éviter un conflit avec les garibaldiens.

On affirme que le gouvernement italien veut porter l'effectif des troupes en Sicile à soixante mille hommes. Les autorités prennent des mesures en conséquence.

On écrit de Lisbonne qu'un décret royal vient d'être promulgué pour interdire l'entrée des grains dans les ports du royaume de Portugal jusqu'au 1^{er} avril prochain.

La perception des impôts a occasionné quelques troubles dans les îles Açores. Le gouvernement portugais a dû envoyer des troupes pour rétablir l'ordre. (Pays.)

On mande des frontières de Pologne :

A la suite de la destitution du président Vojda, et de son remplacement par le jeune Wielopolski, comme président du conseil municipal de Varsovie, plusieurs membres du conseil se sont démis de leurs fonctions; parmi eux le comte André Zamoyski. — Havas.

Une dépêche de Raguse nous annonce que, sur les conseils du prince Labanoff et du ministre russe à Vienne, le prince de Montenegro a accepté l'ultimatum d'Omer pacha.

Cette nouvelle mérite confirmation. (Pays.)

Les lettres de Constantinople, en date du 13, portent que les séances de la conférence avaient été interrompues par suite d'un désaccord sur le nombre des forteresses à évacuer en Serbie. L'ambassadeur de France attendait des instructions. Les séances devaient reprendre le 14.

On assurait que la France et la Russie avaient réclamé contre le renfort de cinq mille hommes introduits dans la forteresse de Belgrade et qui avait eu pour conséquence une si vive irritation parmi les Serbes. Les ambassadeurs avaient conseillé par le télégraphe au prince Michel la modération et la patience.

A Constantinople, le ministre des finances, ayant entrepris une enquête générale dans son administration, avait découvert de nombreuses fraudes. Le sultan avait ordonné de poursuivre les coupables. — Havas.

On mande de New-York, le 8 août :

Les confédérés, supposant aux fédéraux l'intention de marcher sur Richmond, ont concentré de grandes forces près de Malvern. Les confédérés sont à une courte distance de leurs adversaires.

On assure que les forces du général Burnside ont débarqué à Aquia-Creek.

Un conflit a eu lieu entre les troupes et les citoyens à Point-Pleasant dans le Missouri, par suite de la résistance des citoyens à l'exécution des lois d'enrôlement.

On a découvert dans l'Etat d'Indiana l'existence d'une société secrète comprenant quinze mille membres, et formée dans le but de refuser les

impôts et généralement de prêter appui aux confédérés.

Le ministre de la guerre a pris des mesures pour interdire tout voyage à l'étranger aux citoyens sujets au service de la milice. Les personnes qui se trouvent dans ce cas seront arrêtées aux frontières par les officiers fédéraux. L'*habeas corpus* est suspendu pour elles. Les personnes qui engageraient les volontaires à ne pas entrer au service seront également arrêtées. — Havas.

FAITS DIVERS.

On lit dans le bulletin du *Moniteur* :

« L'Empereur a écrit M. Chaix-d'Est-Ange, le jour même où paraissait le décret qui pourvoyait à son remplacement comme procureur général, pour lui donner l'assurance que les sentiments de Sa Majesté à son égard n'étaient pas changés et qu'il serait prochainement appelé au Sénat. »

— On lit également dans la feuille officielle :

L'Empereur et le Prince Impérial ont quitté Saint-Cloud mardi, à une heure, pour se rendre au camp de Châlons.

L'Impératrice est restée au palais de Saint-Cloud, et continuera à y résider pendant l'absence de Sa Majesté et de Son Altesse Impériale, qui sera de courte durée, selon toute probabilité.

L'Empereur est accompagné de S. A. le prince Joachim Murat, chef d'escadron des guides; des généraux comte de Goyon, Le Bœuf, Fleury, premier écuyer; des colonels de Waubert, Castelnau, comte Lepic, ses aides-de camp; de MM. de Quélen, Hublot, Hamelin et Rolin, ses officiers d'ordonnance; de MM. Bachon et marquis de Caux, ses écuyers.

Sa Majesté est arrivée à cinq heures à la gare de Mourmelon et a été reçue par S. Exc. le maréchal Canrobert, commandant en chef du camp. L'Empereur est monté immédiatement à cheval, escorté par ses cent gardes, et s'est rendu à son quartier impérial en traversant, au milieu des acclamations les plus chaleureuses, la double haie des troupes formées dans le plus bel ordre sur son passage.

Un grand dîner a ensuite réuni tous les généraux présents.

Ce soir, le camp, illuminé devant ses fronts de bandière, offre l'aspect le plus grandiose.

Comme d'habitude, toutes les musiques des régiments, réunies en un immense orchestre et précédées de milliers de torches, sont venues devant le quartier impérial exécuter la retraite aux flambeaux.

S. Exc. le duc de Magenta a été invité par l'Empereur à passer quelques jours auprès de Sa Majesté.

— On lit dans la partie officielle du *Moniteur* :

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'Empereur a décidé que l'examen des titres des industriels et commerçants à des distinctions honorifiques serait ajourné à l'époque où se fera l'appréciation des titres des personnes qui ont pris part à l'exposition de Londres. »

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

L'École mutuelle a terminé jeudi, dans notre ville, les fêtes de la jeunesse des écoles. Les élèves ont reçu des mains des autorités les récompenses qu'ils ont justement méritées pendant tout le cours de l'année scolaire. M. le Maire, M. le Sous-Préfet, M. Michelét, un nombreux clergé, étaient venus couronner les élèves que M. Choyer dirige avec tant de succès dans leurs études. Cette distribution s'est faite dans le dortoir du collège. Jamais réunion n'avait été peut-être aussi nombreuse.

Nous donnerons dans notre prochain numéro la liste des lauréats.

VILLE DE SAUMUR.

EMPRUNT DE 420,000 FRANCS.

L'administration est autorisée à réaliser cet emprunt par voie de souscriptions particulières.

A cet effet, elle a divisé la somme de 420,000 fr. en 840 obligations de 500 fr. chacune, échelonnées par séries, au nombre de 23 (de 1869 à 1892) pour le remboursement du capital.

Les souscripteurs choisiront à leur gré parmi ces séries.

Ces obligations sont remboursables au pair, transmissibles par voie d'endossement, et productives d'intérêt à cinq pour cent par an, payable annuellement le 31 décembre de chaque année.

Les frais de timbre pour leur émission sont supportés par la ville de Saumur.

Les souscripteurs devront verser leurs fonds chez le receveur municipal de Saumur, le 31 décembre 1862.

Ceux qui voudront anticiper leur versement seront admis à le faire; il leur sera payé par la ville un intérêt calculé sur la base de 3 p. 0/0 par an, jusqu'au 31 décembre, époque du versement général.

Faculté est également accordée aux souscripteurs de plusieurs actions, d'ajourner jusqu'au 30 juin 1863 le versement de la dernière moitié de la somme par eux souscrite, en déclarant leur intention au moment de la souscription. Dans ce cas, l'intérêt ne courra sur cette dernière moitié qu'à partir du 30 juin 1863, et le titre définitif ne sera remis qu'au 31 décembre suivant.

Les souscriptions seront reçues au secrétariat de la mairie de Saumur, tous les jours, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi (fêtes et dimanches exceptés), à partir du mercredi 27 août, présent mois.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 16 août 1862.

Le maire de Saumur, député au Corps-Législatif, LOUVET.

ÉCOLE DES FRÈRES DE SAUMUR.

Noms des élèves qui se sont distingués dans les cours classiques, pendant l'année 1862.

1^{re} CLASSE. — Auguste Voyer, Victor Fayet, Charles Petit, Eugène Guyomard, Honoré Vata, Elie Oger.

— Il ne mange plus avec vous? c'est grave, en effet, vous a-t-il dit jamais pourquoi?

— Il ne trouve plus la cuisine passable.

— Ah! dame! il est dans son droit.

— Mais à qui la faute, monsieur, je vous le demande! Peut-on faire tourner la broche sans argent? Il ne m'en donne plus. Par conséquent, il n'y a rien dans le garde-manger.

— Un peu de douceur le ramènerait peut-être?

— Mon Dieu! j'y ai usé toute ma patience; conseils et reproches glissent sur son esprit comme la pluie sur la toile cirée. Mais je suis au bout de mon rouleau. Il y a déjà trois ans que cela dure, c'est beaucoup trop. J'ai pris une résolution dont rien ne me fera départir: je le quitte la semaine prochaine.

— Vous le quittez, pour tout de bon?

— Pour tout de bon, monsieur.

— N'en faites rien, mon enfant.

— Mais si, monsieur, je n'y puis plus tenir.

Ici le vieux marquis se leva de la chaise sur laquelle il était assis; il alla prendre la main de la malheureuse créature, la serra dans la sienne et dit:

— Il y a remède à tout, et surtout à cela.

— Je n'en crois rien, monsieur.

— Ecoutez-moi. Je suis le marquis de Cussy; on m'appelle le premier des gourmands, c'est une flatterie; on devrait me surnommer le premier des médecins; ce

serait une justice. Je guérirai votre mari.

— Vous, monsieur! comment cela?

— A l'aide de ma science. Mais vous entendez bien que j'y mets une condition.

— Laquelle, monsieur?

— C'est que vous me laisserez médicamenter M. Simon Leblanc comme je l'entendrai.

— Rien de plus juste.

La jeune femme ne pleurait plus; elle était tout yeux et tout oreilles.

— Pour commencer, reprit le gastronome, je vais écrire à votre mari un mot que vous lui remettrez quand il rentrera.

Il se mit devant un petit bureau de noyer, et jeta quelques lignes sur un bout de papier.

— C'est la première de mes ordonnances, dit-il; n'oubliez pas qu'il faudra la suivre les yeux fermés.

A son retour, le soir, Simon Leblanc décacheta ce billet qui était ainsi conçu:

« On m'a affirmé, monsieur, que vous étiez un des meilleurs peintres sur porcelaine de Paris, et ce que j'ai vu de vous m'a fait comprendre qu'on ne m'avait dit rien de trop. J'ai à vous prier de faire, dès aujourd'hui même, si votre temps vous le permet, deux soucoupes destinées à compléter un service dépareillé. Vous trouverez chez vous les échantillons. »

Il est inutile de vous apprendre que la rétribution

est digne de vous; l'argent n'est pas le seul mobile des artistes de mérite. Nous nous entendrons aisément sur ce point.

— En attendant, permettez-moi de vous imposer une petite condition. Depuis cinquante ans (j'en ai soixante-cinq), je ne fais jamais une affaire sans me rencontrer à table avec l'autre partie contractante. C'est vous dire que je m'invite à dîner pour demain soir en famille, avec vous et votre femme.

» MARQUIS DE CUSSY. »

— Voilà un étrange original, se dit le peintre sur porcelaine. Un marquis qui s'invite à dîner dans une mansarde où il n'y a ni pain ni pâte! Eh bien, ce sans-foçon me plaît: nous verrons à nous tirer de là.

III.

Après avoir lu la lettre, Simon Leblanc avait jeté les yeux sur les échantillons du service qu'il s'agissait de compléter.

— On ne peut venir à bout de ces deux soucoupes qu'après huit jours de travail, avait-il dit. Huit jours de travail! la tâche est rude. Mais à demain les affaires sérieuses.

Le lendemain, en se levant, les deux soucoupes étaient encore sa préoccupation.

— Diable d'homme avec sa lettre! s'écriait-il; s'il n'eût fait que laisser la commande, je ne m'en inquiète-

2^e Division. — Charles Chaussepied, Eugène Roullier, Ferdinand Meunier, Gustave Guyomard, Louis Bernier.

3^e Division. — Baptiste Monier, Jean Julien.

2^e CLASSE. — Eugène Blain, Théophile Collet, Alphonse Duverger.

2^e Division. — Félix Davy, Jules Moizé, Alfred Potier, Pierre Verrier, Fernand Mérand.

3^e CLASSE. — Alexis Boisauvert, Eugène Prêtre, Auguste Jolly, Eugène Panier, Marcel Roustean, Camille Chesneau, Valentin Malfé.

4^e CLASSE. — Charles Bourdon, Paul Brück, Magloire Guillemet, Louis Benaiton.

COURS SPÉCIAL DE DESSIN. — Auguste Voyer, Victor Jélineau, Victor Fayet, Honoré Vata.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

Ouverture de la Chasse.

ARRÊTÉ.

Nous, préfet du département de Maine-et-Loire, officier de la Légion d'Honneur;

Vu la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, et les instructions ministérielles relatives à son exécution, ainsi que les renseignements qui nous sont parvenus sur la situation des récoltes;

Vu la décision ministérielle du 30 juillet 1849, disposant qu'à l'avenir, le montant des droits à acquitter par les personnes désirant obtenir un permis de chasse, devra être versé à l'avance;

Vu la circulaire de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 12 juillet 1860, autorisant MM. les sous-préfets à délivrer eux-mêmes les permis de chasse aux habitants de leur arrondissement qui en auront fait la demande en la forme régulière, et qui ne se trouveront pas d'ailleurs dans l'un des cas, déterminés par la loi, où le permis peut être refusé;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, dans toute l'étendue du département de Maine-et-Loire, au lundi 1^{er} septembre prochain.

Jusqu'à cette époque, et hors les cas déterminés par l'article 2 de la loi sus-mentionnée, nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse, non plus que vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier, sans encourir les peines de droit (1). La chasse est encore interdite de droit et par le présent, sur tous les points du pays où la neige viendrait à couvrir la terre de manière à permettre de suivre la piste du gibier, sauf pourtant à l'égard des oiseaux aquatiques sur les fleuves et rivières. La chasse aux hirondelles, en tout temps, demeure également interdite.

Les seuls genres de chasse auxquels on pourra se livrer, à compter du jour de l'ouverture, sont la chasse à tir et à courre, et la chasse aux lapins, à l'aide de furets et de bourses.

Tous les autres sont prohibés, et dans cette prohibition, se trouve compris l'emploi des pan-

(1) 12. Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois : § 1^{er}, ceux qui auront chassé en temps prohibé; § 4^e, ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier.

neaux et filets, des appeaux, appelants et chanterelles, des lacets, collets et engins de toute espèce, employés à la capture du gibier (2).

Art. 2. Nul ne pourra chasser, même le gibier d'eau et les oiseaux de passage, au moyen de quelque procédé que ce soit, sans être muni d'un permis de chasse ordinaire délivré par l'autorité préfectorale ou par le sous-préfet de l'arrondissement. Le permis est personnel et valable pendant un an seulement. Il ne confère à personne le droit de chasser sur les propriétés d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Art. 3. Les maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux des logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres et gardes assermentés des particuliers, veilleront à la stricte exécution des dispositions qui précèdent, et constateront les contraventions qui y seront faites par des procès-verbaux qu'ils transmettront, au plus tôt, à M. le procureur impérial de l'arrondissement où les délits auront eu lieu. Il est particulièrement recommandé de verbaliser contre les personnes trouvées chassant sur le terrain d'autrui, sans autorisation du propriétaire ou fermier, quand les récoltes sont encore pendantes. Les procès-verbaux des gardes devront, dans les vingt-quatre heures, et à peine de nullité, être affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 4. Quiconque voudra obtenir un permis de chasse, devra adresser individuellement sa demande, formulée sur papier timbré, au maire de la commune de son domicile, ou de sa résidence, en ayant soin d'y joindre un récépissé du percepteur du même lieu, constatant le versement préalable de la somme de 25 fr., prix dudit permis. Cette demande devra indiquer, d'une manière lisible, non-seulement les nom, prénoms, âge, profession ou qualité de l'impétrant, mais encore le lieu de sa naissance, et son signalement exact.

L'autorité municipale aura à transmettre immédiatement les deux pièces sus-mentionnées,

(2) Art. 11. Seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. : § 2^e, ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépeuplées de leurs fruits; § 4^e, ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix, ou de cailles.

Art. 12. Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois : § 2^e, ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9; § 3^e, ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; § 5^e, ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; § 6^e, ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles. Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

deux ou trois de passables dans Paris, et ils sont trop éloignés d'ici; c'est chez vous-même que nous dînerons.

— Mais, monsieur le marquis..., objecta la jeune femme d'un air embarrassé.

— Ne vous inquiétez de rien, mon enfant. Je me charge de tous les détails. Avez-vous du charbon ?

— Cela ne manque jamais, même chez les pauvres gens, mon-sieur le marquis.

— Le reste me regarde.

Il n'avait pas fini de parler qu'un valet galonné, tout essoufflé, apportait un grand et lourd panier plein de provisions et de bouteilles coiffées de goudron.

— Quel drôle d'homme ! disait Simon Leblanc. Eh bien, je ne sais pourquoi, mais je crois qu'il me ferait faire tout ce qu'il voudrait.

De son côté, la jeune femme murmurait : — C'est un envoyé de la Providence.

— Il faut que je vous mette au courant de mes allures, mes enfants, reprit le gastronome. Non-seulement je suis bon mangeur, mais j'ai aussi le mérite d'être un excellent cuisinier.

En disant cela, il ôta son habit et retroussait ses manches.

— Tenez, monsieur Leblanc, restez à votre travail; laissez-moi au mien. Quand j'aurai fini, je vous prévenirai.

(La suite au prochain numéro.)

au sous-préfet de l'arrondissement (au préfet pour l'arrondissement d'Angers), avec un avis motivé qui, s'il est favorable, pourra être ainsi conçu :

« Le Maire déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que M. ^{âgé de} ^{qualifié et signalé dans la demande ci-jointe, se trouve placé dans l'une des catégories pour lesquelles le permis ne pourrait être délivré.} »

S'il est, au contraire, défavorable, il pourra être conçu à peu près comme suit :

« Le Maire déclare qu'il est à sa connaissance que M. ^{âgé de} ^{qualifié et signalé dans la demande ci-jointe, se trouve (SPÉCIFIER LA CATÉGORIE OU IL EST PLACÉ), qui fait obstacle à la délivrance d'un permis de chasse.} »

Les permis accordés (3) seront adressés à MM. les maires, qui auront à en garder note, et demeureront spécialement chargés de les remettre, sans le moindre retard, aux titulaires.

Art. 5. Les quittances des percepteurs constatant le versement de fonds destinés au paiement des permis de chasse, ne pourront jamais tenir lieu d'un titre en règle, pour se livrer à l'exercice de la chasse.

Art. 6. Le remboursement des droits versés, dans la caisse du percepteur, ne pourra avoir lieu que dans le seul cas où le permis de chasse aurait été refusé par le préfet.

Art. 7. — Il est sévèrement défendu aux gardes champêtres de porter des fusils de chasse. La gendarmerie signalera au préfet ceux d'entre eux qui contreviendront à cette défense, pour être, par lui, pris à leur égard, telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 8. Tout garde champêtre qui sera trouvé chassant, ou qui, sur le territoire confié à sa garde, négligera de dresser des procès-verbaux dont l'obligation lui est imposée, ou transigera sur les délits venus à sa connaissance, sera révoqué, sans préjudice des autres peines auxquelles sa conduite aura donné lieu.

Art. 9. Défense expresse est faite aux citoyens qui ont reçu de l'Etat des fusils de munition, comme gardes nationaux, de s'en servir pour chasser.

Art. 10. Il sera payé aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux constatant des infractions à la loi du 3 mai 1844 qui auront donné lieu à condamnation, une gratification ainsi fixée par l'ordonnance du 5 mai 1845 :

8 fr. pour les délits prévus par l'article 2 de ladite loi;

15 fr. pour ceux prévus par l'article 12 et l'article 13, paragraphe 1^{er};

25 francs pour ceux prévus par l'article 15, paragraphe 2.

Art. 11. MM. les sous-préfets, maires et adjoints, le commandant de la gendarmerie, l'inspecteur des forêts, le directeur des contributions indirectes et les employés de son administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs, imprimé en placard, puis publié et affiché dans chaque commune, à la diligence des maires.

Angers, le 11 août 1862.

L. BURLON DE ROUVRE.

(3) NOTA. — Le Préfet pourra refuser le permis de chasse aux personnes qui se trouvent dans les cas spécifiés dans l'art. 6 de la loi du 3 mai 1844.

Il ne sera pas délivré :

Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis;

Aux mineurs de seize à vingt-un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions;

Aux interdits;

Aux gardes-champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche;

A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes;

A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la loi;

A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Pour chronique locale et faits divers : p. GODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Les lettres de Rome, en date du 19, portent que le marquis de Lavalette et le général de Montebello se sont rendus au Vatican pour concerter les moyens de défense. L'audience a été longue et elle a donné lieu à de nombreux commentaires. — On assure que Garibaldi a donné avis aux volontaires qu'il les rallierait sur le continent. — Rome est tranquille; on a cependant à déplorer la mort de deux prêtres italiens nommés

Rossi et Benetti, qui ont été poignardés. La police est à la recherche d'agents venus, dit-on, de Toscane et affiliés à une société dite des *Poignardeurs*.

Turin, 21 août. — Le général Cialdini est nommé au commandement militaire et politique de la Sicile, avec tous les pouvoirs relatifs à l'état de siège.

L'amiral Persano, ministre de la marine, part demain, pour prendre lui-même le commandement de la flotte. — Havas.

Depuis la première semaine d'avril, un nouveau journal illustré paraît tous les jeudis, l'*Universel* (même format que l'*Illustration*), et il s'est signalé, dès son apparition, par la splendeur de ses gravures, l'excellence de son texte et sa beauté typographique. L'*Universel*, le moins cher des journaux illustrés, ne coûte que 25 cent. par numéro et 15 fr. par an. Ce bon marché extraordinaire ne pourra plus être dépassé. La rédaction, confiée à des écrivains éprouvés, se maintiendra à des limites qui permettront à l'*Universel* de

pénétrer dans les familles et d'être le journal du foyer. Les dessinateurs les plus connus, les graveurs les plus habiles concourent à faire de ce journal un album charmant.

BULLETIN FINANCIER DE LA SEMAINE.

Notre rente et nos principales valeurs ont été affectées par la baisse. Cette baisse s'explique en partie par les nouvelles d'Italie, en partie par la solidarité qu'ont entre elles les grandes valeurs qui se négocient sur le marché parisien.

Le marché des chemins de fer français et étrangers a reproduit assez exactement les mouvements de celui des fonds publics.

D'une semaine à l'autre, les variations sont légères, se traduisant par une différence de 1 25 à 2-50, plutôt en hausse qu'en baisse.

On s'entretient depuis quelques jours à la Bourse d'une nouvelle société immobilière qui doit se constituer prochainement en société à responsabilité limitée, au capital de 3.730,000 fr., divisé en actions de 500 fr. Cette société doit se substituer à la compagnie des chemins de fer romains dans la propriété du passage Mirès et des immeubles qui appartenaient à la caisse des chemins de fer. Ces immeubles ont été acquis moyennant la dite somme de 3.730,000 fr., y compris les frais d'enregis-

trement et de procédure, et la compagnie des chemins de fer romains ne voulant pas compliquer sa gestion, favorise la société nouvelle, dont les actions sont déjà placées pour une notable partie. En effet, la location des boutiques et des appartements compris dans le passage Mirès et dans les immeubles adjacents, s'élève à près de 500,000 fr. et est susceptible d'augmentation en diminuant le prix des loyers dont un certain nombre sont vacants.

L'empressement du public à apporter son adhésion à cette affaire est des plus significatifs et s'explique tant par l'excellence de l'opération en elle-même et le rendement avantageux qu'elle promet, que par de la haute position de ses futurs administrateurs, et l'honorabilité bien connue des banquiers qui se sont chargés de la souscription. — E. Dubil.

BOURSE DU 21 AOUT.

3 p. 0/0 baisse 15 cent. — Fermé à 68 80

4 1/2 p. 0/0 baisse 20 cent. — Fermé à 98 50

BOURSE DU 22 AOUT.

3 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 68 80

4 1/2 p. 0/0 baisse 50 cent. — Fermé à 98 00

P. GODET, propriétaire-gérant.

ANNONCES LEGALES.

La publication légale des actes de société est obligatoire pour l'année 1862, savoir :

Pour l'arrondissement de Saumur, dans l'*Echo Saumurois* ou le *Courrier de Saumur*.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE RAYNAULT.

Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Saumur, le 11 août 1862, déclare closes les opérations de la faillite du sieur Raynault, loueur de voitures à Saumur, déclarée le 7 avril dernier.

Le greffier du Tribunal,
TH. BUSSON.

(307)

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE AUBRY.

Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Saumur, le 11 août 1862, déclare closes les opérations de la faillite du sieur Aubry, marchand d'étoffes, demeurant à Saumur, déclarée le 9 août 1860.

Le greffier du tribunal,
TH. BUSSON.

(308)

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE CHATET.

Les créanciers de la faillite du sieur Chatet, chapelier à Saumur, sont invités, conformément aux dispositions de l'article 504 du Code de commerce, à se trouver, le vendredi 29 août courant, à neuf heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Le greffier du Tribunal,
TH. BUSSON.

(309)

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE MORICHON.

Les créanciers de la faillite du sieur Louis Morichon, marchand de bois, demeurant au Pont-Fouchard, près Saumur, commune de Bagneux, sont invités, conformément à l'article 462 du Code de commerce, à se trouver, le jeudi 28 août courant, à neuf heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce, pour être consultés, tant sur l'état des créanciers présumés que sur la nomination d'un syndic.

Le greffier du Tribunal,
TH. BUSSON.

(410)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

MAISON A LOUER

L'ancienne MAISON de ROULAGE de M. Rocher aîné, située à Saumur, quartier des Ponts, rues Dardalin et du port Cigogne. Cette maison, propre au commerce, comprend de vastes magasins, remises, écurie et cour.

S'adresser à M. RENÉ ROCHER, propriétaire à Saumur, place du Roi-René, ou à M^e CLOUARD, notaire.

A LOUER PRÉSENTEMENT

En totalité ou par parties,

UNE BELLE MAISON AVEC JARDIN

Et Grand Clos,

Située à Bagneux, rue de la Pierre-Couverte, occupée précédemment par M. PINOT père.

S'adresser à M^e LEROUX, notaire à Saumur, ou à M. LUDOVIC PINOT, rue des Pauvres, à Bagneux. (388)

MAISON A LOUER

Pour la Saint-Jean 1863,

MAGASIN ET PORTION DE MAISON

Occupés par M. Daveau, miroitier, rue du Puits-Neuf.

S'adresser à M^{me} veuve BORET-GALLEAU, rue Royale, 56. (161)

A LOUER DE SUITE

UN PETIT JARDIN bordant la Loire, planté d'arbres chargés de leurs fruits.

S'adresser à M. JAGOT-GRAVIER, rue de la Visitation. (378)

On demande une somme de 50 à 60,000 fr., par souscription de 10,000 fr., pour compléter un capital de 180,000 fr. nécessaire à une entreprise industrielle dont les résultats sont certains.

S'adresser au bureau de l'*Echo Saumurois*. (400)

M^e PETILLEAU, notaire à Chinon (Indre et Loire), demande un PRINCIPAL CLERC, capable. (379)

M^e LE BLAYE, notaire à Saumur, demande un CLERC. (389)

ON DEMANDE UN APPRENTI.

S'adresser au bureau du journal.

ON DEMANDE, à l'usine à gaz de Saumur, un clerc (bon comptable).

S'adresser à M. STEARS, à la Fuie.

ON DEMANDE un jeune homme pour apprendre le commerce de nouveautés.

S'adresser au bureau du journal.

ÉLIXIR ANTI-RHUMATISMAL

de SARRAZIN-MICHEL, d'Aix.

Guérison sûre et prompte des rhumatismes aigus et chroniques, goutte, lumbago, sciatique, migraines, etc., etc.

10 fr. le flacon, n^o 10 jours de traitement. Un ou deux suffisent ordinairement. Dépôt chez les principaux Pharm. de chaque ville.

M. GARREAU-MURAY,

Épicier, rue du Puits-Neuf, à Saumur.

Maison particulièrement recommandée pour l'approvisionnement des spécialités suivantes.

CAFÉ DES GOURMETS

Nous prions instamment les consommateurs de ce délicieux café, d'exiger des boîtes portant le titre de Café des Gourmets et la signature « Trebucien frères ». — Nous désavouons toutes les boîtes de fer-blanc et tous les cafés qui n'auraient pas cette signature et ce titre.

AVIS IMPORTANT.

Un demi kilog. CAFÉ DES GOURMETS fait 80 fortes tasses. — C'est donc cinquante tasses pour 52 grammes. — Une tasse de notre excellent café ne coûte par conséquent que 5 centimes. Résultats : 1^o vive et transparente coloration ; 2^o économie de moitié ; 3^o qualité hautement supérieure à celle de tous les cafés du commerce ; goût exquis ; arôme superfin.

CHOCOLAT DES GOURMETS

Nous avons fait nos CHOCOLATS pour les TROIS MILLIONS de Gourmets qui, depuis douze ans, sont fidèlement attachés à notre café. — Nos chocolats sont les plus fins, les plus hygiéniques, les plus savoureux. — Nous ne visons pas à faire leur réputation par les moyens factices de la publicité ; une seule ambition nous guide : c'est de séduire nos trois millions de clients par la perfection et l'excellence de leurs qualités. Les plus hauts et les plus flatteurs témoignages consolident chaque jour notre succès.

TAPIOCA DES GOURMETS

Notre TAPIOCA est garanti pur du Brésil ; aucun ne peut rivaliser avec lui par la blancheur, la saveur, la pureté et ses propriétés éminemment nutritives. Les vrais gourmets ne confondent pas notre Tapioca avec une foule de Tapiocas indigènes, de féoule, etc. — Nous déclarons le nôtre pur du Brésil et exempt de toutes pâtes étrangères. — Il est renfermé dans d'élégants cartonnages, très-commodes pour les ménagères. Son prix n'en est pas plus élevé, et sa qualité est à la hauteur de son titre.

REVUE DE L'ANJOU

ET

DE MAINE-ET-LOIRE

Publiée sous les auspices du Conseil général du département et du Conseil municipal d'Angers.

La REVUE de l'ANJOU et du DÉPARTEMENT de MAINE-ET-LOIRE, paraît maintenant tous les mois, et forme à la fin de l'année, deux beaux volumes, grand in-8^o, l'un consacré à la publication de manuscrits anciens et inédits, concernant l'histoire de l'Anjou, et l'autre aux mémoires et travaux modernes.

Prix de l'abonnement 15 francs par an.

On souscrit à Angers, chez MM. COSNIER et LACHÈSE, libraires-éditeurs, et chez les principaux libraires du département.

Saumur, P. GODET, imprimeur.

TACHES ET BOUTONS AU VISAGE

Le LAIT ANTIÉPIHÉLIQUE détruit ou prévient éphélides (taches de rousseur, son, lentilles, masque de grossesse), hâle, feux, efflorescences, boutons, rugosités, — donne et conserve au visage un teint pur, clair et uni. — Flacon, 5 fr. — Paris, CANDÈS et C^e, boulevard Saint-Denis, 26. — Saumur, M. BALZEAU-PLISSON, parfumeur. (177)

Vu pour la légalisation de la signature ci-contre. En mairie de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné,